

DÉLIBÉRATION N° 11- 12 du 27 OCTOBRE 2011

Fixant la zone de la redevance pour pollution applicable aux communes de Saint Pierre et Miquelon Langlade.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 213-10-3 et R 213-48-16 ;

Vu la délibération n°07-11 du 25 octobre 2007 portant modification du 9^{ème} programme d'intervention (2007-2012),

Délibère :

Article. 1

Dans le document intitulé « zones de redevances du 9^e programme 2008-2012 », cité dans la délibération n° 07-11 susvisée, les communes de Saint Pierre et Miquelon Langlade sont classées en zone 1 au titre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la prime pour épuration.

Article. 2

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de l'exercice 2012

**Le Secrétaire
Directeur général de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**


Guy FRADIN

**Le Vice-président
du conseil d'administration**


Serge DESLANDES